

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.426 du 13 février 2014

A. 185.274/XIII-4709

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
LE POUMON VERT DE LA HULPE,**
 2. **SOLVAY DE LA HULPE** Jacques, décédé,
 3. **SOLVAY** Marie-Noëlle,
 4. **SOLVAY DE LA HULPE** Jean-Marie,
 5. **WALSH** Alix,
- ayant tous élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de La Hulpe,**
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
LES AMIS DE LA FORET DE SOIGNES,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,
2. **la Société anonyme CODIC BELGIQUE,**
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2007 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE POUMON VERT DE LA HULPE, Jacques SOLVAY DE LA HULPE, Marie-Noëlle SOLVAY, Jean-Marie SOLVAY DE LA HULPE et Alix WALSH qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 septembre 2007 à la société anonyme (S.A.) CODIC BELGIQUE par le collège communal de La Hulpe relatif à la construction d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis chaussée de Bruxelles, 135, à La Hulpe;

Vu l'arrêt n° 175.463 du 8 octobre 2007, accueillant les requêtes en intervention introduites par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LES AMIS DE LA FORET DE SOIGNES, la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDEX, dans la procédure en référé d'extrême urgence, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ordonnant l'exécution immédiate de l'arrêt et liquidant les dépens à la charge des parties adverses et à la charge des deuxième et troisième parties intervenantes;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les requêtes introduites les 9 et 16 janvier 2008 par lesquelles l'A.S.B.L. LES AMIS DE LA FORET DE SOIGNES et la S.A. CODIC BELGIQUE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 accueillant les requêtes en intervention introduites par l'A.S.B.L. LES AMIS DE LA FORET DE SOIGNES et la S.A. CODIC BELGIQUE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la seconde partie intervenante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le deuxième requérant est décédé le 29 avril 2010; qu'aucune demande de reprise d'instance n'a été introduite par les ayants droit ni par les autres parties après que les services du greffe les eurent informés de cette possibilité le 12 juin 2013; que l'affaire doit donc être biffée du rôle en ce qui concerne le deuxième requérant;

Considérant que la S.A. CODIC BELGIQUE a introduit, le 8 octobre 2007, un recours administratif devant le Gouvernement wallon contre l'acte attaqué; que ce recours a été réceptionné le 9 octobre 2007; qu'il a donc été formé après l'introduction le 27 septembre 2007 de la requête en suspension d'extrême urgence et qu'il portait sur une modalité technique marginale, à savoir la condition relative à la suppression des merlons; que le 4 juin 2008, le Gouvernement wallon a accordé le permis d'urbanisme à la S.A. CODIC BELGIQUE, avec le maintien de la condition critiquée; que l'annulation de ce permis fait l'objet des recours enrôlés sous les références A. 188.758/XIII-5018, 188.872/XIII-5022 et 188.962/XIII-5033;

Considérant que le 17 juillet 2008, est promulgué le décret du Parlement wallon relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général; que ce décret est publié au Moniteur belge du 25 juillet 2008 (deuxième édition) et, en vertu de son article 18, entre en vigueur le jour de sa publication; que l'article 17 de ce décret ratifie l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif au permis d'urbanisme délivré à la S.A. CODIC BELGIQUE portant sur la construction d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur

un bien sis chaussée de Bruxelles, 135, à La Hulpe, en considérant que pour ce permis, sont avérés des motifs impérieux d'intérêt général;

Considérant que plusieurs recours en annulation sont portés devant la Cour constitutionnelle contre ces dispositions;

Considérant que, saisies de questions préjudicielles et de recours en annulation, la Cour constitutionnelle décide, dans son arrêt n° 30/2010 du 30 mars 2010, avant de statuer au fond, de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que, par son ordonnance du 17 novembre 2011, la quatrième chambre de la Cour de justice répond aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat; que cette ordonnance fait suite à l'arrêt prononcé par la grande chambre le 18 octobre 2011 dans les affaires BOXUS et consorts (affaires C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09);

Considérant que l'arrêt de la quatrième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 février 2012 (affaire C-182/10) répond aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle;

Considérant que par son arrêt n° 144/2012 du 22 novembre 2012, la Cour constitutionnelle annule notamment cet article 17, du décret wallon du 17 juillet 2008, précité; que cet arrêt indique, par ailleurs, que "les articles attaqués devant être annulés, il revient au Conseil d'Etat de contrôler la légalité formelle et matérielle de ces permis" (Considérant B.14.2);

Considérant qu'interrogé par l'auditeur rapporteur, l'avocat de la première partie intervenante, bénéficiaire du permis attaqué, a écrit le 4 décembre 2013 que sa cliente "n'a cédé à un tiers aucun de ses droits découlant des permis d'urbanisme et d'environnement attaqués devant le Conseil d'Etat" et que la S.A. CODIC BELGIQUE "entend renoncer à l'ensemble des permis qui ont trait au projet pour lequel elle a obtenu des autorisations qui ont été contestées devant le Conseil d'Etat";

Considérant, par ailleurs, que le permis attaqué dans le présent recours a définitivement disparu de l'ordonnancement juridique; que, par les arrêts n° 226.424 et n° 226.425, il est jugé que les recours introduits à l'encontre de la décision qui s'est substituée à l'acte attaqué sont rejetés, les requérants ayant perdu leur intérêt; qu'il y a donc lieu de conclure que le présent recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est biffée du rôle en ce qu'elle est introduite par le deuxième requérant, décédé.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par l'A.S.B.L. LES AMIS DE LA FORET DE SOIGNES et la S.A. CODIC BELGIQUE sont accueillies.

Article 3.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 175.463 du 8 octobre 2007 est levée.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.125 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 1.000 euros et de la seconde partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize février deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.